



AVIS N°2025-¹⁰³/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ⁰⁷JUILLET 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « ETRACO », « CHANTIER D'AFRIQUE EQUIPEMENT », « LOUANGE A TOI SERVICE », « MICRO ETOILE », « NAOM BTP » ET « ALA ET FILS » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES RESTREINTS :

- ✓ N° 015/MAEP/PRMP/PRRECAZ/S-PRMP DU 18 NOVEMBRE 2024 RELATIF A LA REALISATION DES OUVRAGES DE STOCKAGE D'EAU, DES ABREUVOIRS PASTORAUX, DES BORNES FONTAINES ET L'INSTALLATION DES STATIONS DE POMPAGE SOLAIRE POUR LE COMPTE DU PRRECAZ (LOTS 1 A 4) ;
- ✓ N° 016/MAEP/PRMP/PRRECAZ/S-PRMP DU 18 NOVEMBRE 2024 RELATIF A LA REALISATION DE DEUX (02) PLATEFORMES D'AGRIBUSINESS A SAPAHA DANS LE VILLAGE DE SOUBROUKOU (COMMUNE DE DJOUGOU) ET A TCHANDOGA (COMMUNE DE COPARGO) LOTS 1 ET 2.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1990/MAEP/PRMP/Se du 18 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 juin 2025 sous le numéro 1256-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « ETRACO », « CHANTIER D'AFRIQUE EQUIPEMENT », « LOUANGE A TOI SERVICE », « MICRO ETOILE », « NAOM BTP » ET « ALA ET FILS » dans le cadre des appels d'offres restreints :

- ✓ n°015/MAEP/PRMP/PRRECAZ/S-PRMP du 18 novembre 2024 relatif à la réalisation des ouvrages de stockage d'eau, des abreuvoirs pastoraux, des bornes fontaines et l'installation des stations de pompage solaire pour le compte du PRRéCAZ (lots 1 à 4) ;
- ✓ n°016/MAEP/PRMP/PRRECAZ/S-PRMP du 18 novembre 2024 relatif à la réalisation de deux (02) plateformes d'agribusiness à Sapaha dans le village de Soubroukou (Commune de Djougou) et à Tchandoga (Commune de Copargo) lots 1 et 2 ;

Que dans sa demande, la PRMP du MAEP expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail annuel 2024 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, deux procédures de dossiers d'appels d'offres restreints portant respectivement sur des travaux de réalisation des ouvrages de stockage d'eau, des abreuvoirs pastoraux, des bornes fontaines et l'installation des stations de pompage solaire et la réalisation de deux (02) plateformes d'agribusiness à Sapaha dans le village de Soubroukou (Commune de Djougou) et à Tchandoga (Commune de Copargo) pour le compte de PRRéCAZ ont été lancées et ont fait l'objet d'une évaluation par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres après le dépôt des soumissions par les candidats.

Toutefois, dans le cadre de la soumission des résultats à la cellule de contrôle des marchés publics en vue de l'attribution du marché, l'unité de gestion du projet a posé des problèmes d'ordre budgétaires qu'il urge de régler avec le bailleur (PNUD) avant l'attribution du marché. Cette situation n'a pu être réglée jusqu'à la fin de l'année 2024.

Dans le souci de capitaliser les performances du secteur, cette dépense a été à nouveau inscrite au PTA 2025 du Ministère pour le compte dudit Projet qui a pris les dispositions en vue de l'attribution et de la signature des contrats. Ladite dépense a été inscrite au PPM 2025 du MAEP tenant compte des réaménagements effectués au niveau de l'UGP du projet à la suite de la validation du PTA du Ministère.

A cet effet et en respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 85 de la loi 202026 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, je sou mets l'ensemble du dossier à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite de la procédure après confirmation de la validité des offres par les attributaires provisoires » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MAEP porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des soumissionnaires « ETRACO », « CHANTIER D'AFRIQUE EQUIPEMENT », « LOUANGE A TOI SERVICE », « MICRO ETOILE », « NAOM BTP » ET « ALA ET FILS », attributaires provisoires des différents lots et de poursuite des procédures de passation des appels d'offres restreints susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché : 

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP du MAEP, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite des procédures, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix à travers des lettres suivant le tableau ci-après :

N° d'ordre	NOM DE L'ENTREPRISE	REFERENCES DE LA LETTRE
01	ENTREPRISE ETRACO	N° DG-ETRACO/DF/25 du 23 mai 2025
02	CHANTIER DAFRIQUE ET EQUIPEMENT	N°032/25/SCAE/DG/SAF du 23 mai 2025
03	LOUANGE A TOI SERVICES	N°036/DG-LATS/SP/25 du 17 juin 2025
04	MICRO-ETOILE	N°088/MEAB_SECRET/2025 du 17 juin 2025
05	NAOM BTP	N°060/2025/NAOM BTP/DG/DGA/SA du 17 juin 2025
06	ETS ALA & FILS	N° DG-ALA/25 du 17 juin 2025

Que la production des informations consignées dans le tableau ci-dessus satisfait ainsi à la première condition requise posée par l'organe de régulation pour autoriser la prorogation des délais de validité des soumissionnaires concernés ;

Que les procédures concernées ont été inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et ayant pour références T_PRRéCAZ_90138 et T_PRRéCAZ_90139 ; ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA 2025 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), ayant pour références : 2.1.1.6, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné. *A*

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) à proroger le délai de validité des offres de « ETRACO », « CHANTIER D'AFRIQUE EQUIPEMENT », « LOUANGE A TOI SERVICE », « MICRO ETOILE », « NAOM BTP » ET « ALA ET FILS » et à poursuivre les procédures de passation des appels d'offres restreints :

- ✓ N°015/MAEP/PRMP/PRRECAZ/S-PRMP du 18 novembre 2024 relatif à la réalisation des ouvrages de stockage d'eau, des abreuvoirs pastoraux, des bornes fontaines et l'installation des stations de pompage solaire pour le compte du PRRéCAZ (lots 1 à 4)
- ✓ N°016/MAEP/PRMP/PRRECAZ/S-PRMP du 18 novembre 2024 relatif à la réalisation de deux (02) plateformes d'agribusiness à Sapaha dans le village de Soubroukou (Commune de Djougou) et à Tchandoga (Commune de Copargo) lots 1 et 2.



Séraphin AGBAHOUNGBATA